

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT PRIVÉ

sous la direction de

HENRY SOLUS

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris

TOME CXLVI

**LA MAXIME
LOCUS REGIT ACTUM
NATURE ET FONDEMENT**

PAR

Régine GENIN-MERIC

Docteur en Droit

Préface de

Jean VINCENT

Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université Jean Moulin (Lyon III)
Doyen honoraire

Ouvrage couronné par la Faculté de Droit
de Lyon - Prix de thèse 1973
et honoré d'une subvention du
Ministère de l'Education Nationale

PARIS

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS

20 et 24, Rue Soufflot — 75005

1 9 7 6

TABLE DES MATIERES

PREFACE	
INTRODUCTION	1
<i>PREMIERE PARTIE. — Locus regit actum, solution imposée du conflit des formes juridiques</i>	5
TITRE 1. — La règle <i>locus regit actum</i> aux sources du droit inter- national privé	9
<i>Sous-titre 1: Le règlement des conflits de formes dans l'Anti- quité : empirisme et intuition</i>	11
CHAPITRE 1 : L'INADAPTATION DU CONFLIT DE FORMES JURIDI- DIQUES AUX RAPPORTS INTERNATIONAUX DANS L'ANTIQUITE	13
§ I — Commerce lointain et relations de fait.	
§ II — Les traités commerciaux.	
§ III — Le développement d'un droit commercial international.	
§ IV — Empires orientaux et droit des gens.	
§ V — Cités - Etats et fonds juridique commun.	
§ VI — L'empire romain et le <i>jus gentium</i> .	
§ VII — Conclusion de ce chapitre.	
CHAPITRE 2: Un contexte privilégié — L'Egypte hellénistique et romaine	22
<i>Section 1 : L'Egypte hellénistique</i>	22
<i>Section 2: L'Egypte romaine</i>	25
<i>Sous-titre II. — Apparition et évolution de la règle <i>locus regit actum</i> dans l'ancien droit</i>	29
CHAPITRE 1: Conflits de formes juridiques, à l'époque franque, dans le système de la personnalité des lois	30
<i>Section 1: Incompatibilité de la règle <i>locus regit actum</i> et de la personnalité des lois</i>	31
<i>Section 2: La règle <i>locus regit actum</i>, indice d'une personnalité imparfaite</i>	34
CHAPITRE 2: Le rôle de la règle <i>locus regit actum</i> dans la genèse du droit international privé	36
<i>Section 1: La règle <i>locus regit actum</i> dans la pratique coutu- mière</i>	38
<i>Section 2: La règle <i>locus regit actum</i> dans la doctrine italienne des statuts</i>	40
<i>Section 3: La règle <i>locus regit actum</i> dans les doctrines territo- rialistes française et hollandaise : principe puis exception</i>	54

CHAPITRE 3 : <i>Locus regit actum</i> , règle impérative à la veille du Code civil	62
Section 1 : La règle <i>locus regit actum</i> et le forçage des statuts personnel et réel dans la doctrine du XVIII ^e siècle	63
Section 2 : <i>Locus regit actum</i> , principe territorialiste en jurisprudence	69
TITRE 2 : L'intégration de la règle <i>locus regit actum</i> dans le système moderne de solution des conflits de lois	77
CHAPITRE 1 : <i>Locus regit actum</i> et le Code civil, règle suggérée	80
Section 1 : Les motifs du silence des rédacteurs du Code civil	81
Section 2 : Le sens du silence observé par les rédacteurs du Code civil	84
CHAPITRE 2 : <i>Locus regit actum</i> , principe jurisprudentiel impératif devant assurer le respect universel de l'acte	89
Section 1 : L'affirmation jurisprudentielle de la persistance de la règle	90
Section 2 : L'apport des juges : <i>locus regit actum</i> règle de conflit régissant essentiellement la forme des actes	92
Section 3 : Fondement et nature de la règle <i>locus regit actum</i> au XIX ^e siècle	97
CHAPITRE 3 : La règle <i>locus regit actum</i> , pierre d'achoppement des théories « aprioristiques » du XIX ^e siècle	107
Section 1 : Les progrès de la justification territorialiste : <i>locus regit actum</i> , règle facultative	111
Section 2 : <i>Locus regit actum</i> , dérogation à l'ordre public normal de chaque Etat	120
Section 3 : <i>Locus regit actum</i> , dérogation à la loi du fond de l'acte juridique normalement compétente	124
Section 4 : La justification personnaliste : <i>lex loci actus</i> et loi personnelle en concours	127
Section 5 : <i>Locus regit actum</i> , élément d'un choix plus large	132
Section 6 : <i>Locus regit actum</i> , règle parallèle au droit commun	136
DEUXIEME PARTIE. — <i>Locus regit actum</i> , solution préférentielle du conflit des formes juridiques	143
TITRE 1 : La reconnaissance, en droit théorique, du caractère de principe de la règle <i>locus regit actum</i>	147
CHAPITRE 1' : Les partisans du caractère d'exception de la maxime <i>locus regit actum</i>	149
Section 1 : La forme des actes est déterminée par la loi appelée à les rendre efficaces: J. VALÉRY	149
Section 2 : Les questions de forme, relèvent en un certain sens, de la loi personnelle : E. BARTIN	153
Section 3 : « <i>Locus regit actum</i> , règle subsidiaire, ne s'applique avec exactitude qu'aux actes privés », J.P. NIBOYET ..	161

CHAPITRE 2: Les partisans du caractère de principe de la maxime <i>locus regit actum</i>	167
Section 1: <i>Locus regit actum</i> , règle de rattachement obligatoire: P. ARMINJON	168
Section 2: <i>Locus regit actum</i> , règle de rattachement facultative: P. LEREBOURS-PIGEBONNIÈRE	173
Section 3: <i>Locus regit actum</i> , loi de validité et loi de consensualisme: M. Ph. MALAURIE	178
Section 4: <i>Locus regit actum</i> , règle donnant la faculté de suivre les formes locales: M. H. BATIFFOL	187
TITRE 2: Les constantes du droit positif dans la solution du conflit des formes juridiques	199
CHAPITRE 1: La primauté de la solution fournie par l'adage <i>locus regit actum</i> dans la jurisprudence française	201
Section 1: La volonté individuelle, source du caractère facultatif de la règle	202
Section 2: La mesure du caractère facultatif: volonté individuelle, ou autorisation de la <i>lex loci actus</i>	219
Section 3: L'inconciabilité du renvoi et de la règle <i>locus regit actum</i>	236
CHAPITRE 2: Le fondement de la maxime <i>locus regit actum</i> dans le droit positif français	245
Section 1: Approche du fondement théorique	245
Sous-section 1: La forme des actes, objet exclusif de la règle <i>locus regit actum</i>	246
Sous-section 2: La notion de forme rattachée à la <i>lex loci actus</i> , justification théorique de la règle	252
Sous-section 3: La qualification <i>lege fori</i> de la forme: exclusion des justifications anciennes de l'adage	269
Section 2: Les justifications pratiques	278
CHAPITRE 3: La permanence de la solution exprimée par la maxime <i>locus regit actum</i> dans le droit international privé légiféré	284
Section 1: L'avenir de la maxime <i>locus regit actum</i> dans la législation française	285
Section 2: La compétence de la <i>lex loci actus</i> pour la forme juridique dans les droits étrangers	287
Section 3: La survie de la solution exprimée par la maxime, dans le droit conventionnel	291
CONCLUSION	303
BIBLIOGRAPHIE	311
TABLE DES DECISIONS COMMENTEES	319
TABLE ALPHABETIQUE	323